

# Règlement de la Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire



**Ville d'Ecrouves**

## **PREAMBULE :**

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal du vendredi 30 Mars 2007

a pour objet de définir les conditions de fréquentation de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire par les élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Ville d'Ecrouves, les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire. Les enfants sont confiés à une équipe d'animateurs constituée par des agents qualifiés, sous la responsabilité de la direction du service.

### **✚ ARTICLE 1 : Objet**

Le présent règlement s'applique dans tous les restaurants scolaires municipaux, dans tous les accueils périscolaires ; à l'ensemble des usagers ainsi qu'au personnel de service et d'animation. Il est affiché dans chaque restaurant scolaire et dans chaque accueil périscolaire. Un projet pédagogique sera décliné au sein des accueils périscolaires.

### **✚ ARTICLE 2 : Inscriptions et réservations**

Les services d'accueil périscolaire (accueil du matin et du soir et restauration) sont accessibles, tous les jours de classe, par les enfants scolarisés dans les écoles d'Ecrouves. Le mercredi les enfants sont accueillis le matin et à la sortie des classes jusqu'à 12h30.

Une inscription préalable auprès des services de la mairie est impérative. Les dossiers sont disponibles en Mairie, à l'accueil périscolaire de l'école Primaire Justice et sur le site internet de la ville [www.ecrouves.fr](http://www.ecrouves.fr).

Les dossiers d'inscription complétés seront retournés en mairie **uniquement**.

**Si l'enfant n'est pas inscrit, il ne peut être ni reçu ni gardé au restaurant scolaire et à l'accueil périscolaire.**

Les enfants doivent être présents le ou les jours pour le ou lesquels ils sont inscrits.

L'inscription sera valable pour la durée de l'année scolaire.

**L'âge minimum pour pouvoir fréquenter l'accueil périscolaire et la restauration scolaire est de 4 ans.**

*(Pour les enfants de 3 ans, les inscriptions seront étudiées au cas par cas).*

Lors de l'inscription, les parents reçoivent copie du présent règlement. L'inscription à la restauration scolaire ou à l'accueil périscolaire vaut acceptation de celui-ci.

Les parents sont tenus de communiquer au service de restauration scolaire une adresse à jour afin de permettre au service une correspondance avec les responsables de la famille. Toute modification de situation familiale doit être signalée en Mairie.

**Tout dossier d'inscription incomplet ne sera pas pris en considération.**

Quelles soient habituelles ou occasionnelles, toute réservation doit faire l'objet d'une démarche administrative :

- Soit par la remise d'une fiche mensuelle de réservation en mairie ou par mail dans les délais indiqués ci-dessous au plus tard la veille avant 11h30 du 1<sup>er</sup> jour de fréquentation à l'accueil périscolaire et/ou à la restauration scolaire.
- Soit par la gestion informatisée de vos réservations sur le portail mis à la disposition des parents avant 16h00 la veille du 1<sup>er</sup> jour de fréquentation à l'accueil périscolaire et/ou à la restauration scolaire.

Si les réservations doivent être modifiées (ajout ou suppression), les parents doivent avertir l'accueil de la mairie :

- Par mail ([mairie.ecrouves@wanadoo.fr](mailto:mairie.ecrouves@wanadoo.fr)) avant 11 h 30 la veille pour le lendemain
- En modifiant les réservations sur le compte créé par les parents sur le portail [www.monespacefamille](http://www.monespacefamille) avant 16H la veille pour le lendemain
- A l'accueil de la mairie jusqu'à 12h du lundi au vendredi

**En aucun cas, ces modifications ne seront prises en compte par téléphone.**

**Cas particuliers du lundi : les réservations et toutes modifications doivent être effectuées au plus tard le vendredi précédent selon les modalités ci-dessus.**

Les absences pour raisons médicales ne seront pas facturées si les parents fournissent un certificat médical. Les autres absences seront facturées.

### **🚩 ARTICLE 3 : Facturation des prestations d'accueil périscolaire, de restauration scolaire et des NAP**

Les prestations d'accueil périscolaire, de restauration scolaire et des NAP sont facturées mensuellement, à terme échu.

Une facture détaillée de chaque prestation sera adressée par voie postale à chaque famille, qui dispose d'un mois à compter de la réception de la facture mensuelle pour procéder au paiement.

La facture sera également visible sur le portail [www.monespacefamille](http://www.monespacefamille), pour les familles qui choisissent d'utiliser ce service.

Le paiement peut s'effectuer :

- Auprès de la Trésorerie Principale de Toul, 14 rue Drouas, en numéraire, en chèque, par carte bancaire. La Trésorerie accepte le paiement par CESU.
- Par virement bancaire via le portail ouvert aux familles par la direction générale des finances publiques ([www.tipi.budget.gouv.fr](http://www.tipi.budget.gouv.fr)).

Aucun paiement ne sera accepté en Mairie.

En cas de retard de paiement signalé par la Trésorerie principale de Toul après les relances d'usage, la commune ne sera plus en mesure d'accueillir les enfants aux services périscolaires.

#### **ARTICLE 4 : Tarifs**

Les tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire sont fixés par une décision du Maire sur délégation du Conseil Municipal et peuvent être modifiés en cours d'année, ajustement suivant les tarifs du prestataire de service.

A titre indicatif, les tarifs suivants sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 :

##### la restauration -

**4,60 €** pour un quotient familial (caisse d'allocations familiales) inférieur ou égal à 750 €

**4,80 €** pour un quotient familial (caisse d'allocations familiales) supérieur à 750 €

**5,40 €** pour un enfant extérieur d'Ecrouves.

**2,50 €** pour un enfant allergique sans prise de repas par le service

L'accueil périscolaire : (*toute heure ou ½ commencée est due*).

##### **Enfants domiciliés à Ecrouves**

**1,30 €** de l'heure pour un quotient familial (caisse d'allocations familiales) inférieur ou égal à 750 €

**1,40 €** de l'heure pour un quotient familial (caisse d'allocations familiales) supérieur à 750 €

##### **Enfants domiciliés à l'extérieur d'Ecrouves**

**1,50 €** de l'heure pour un quotient familial (caisse d'allocations familiales) inférieur ou égal à 750 €

**1,60 €** de l'heure pour un quotient familial (caisse d'allocations familiales) supérieur à 750 €

#### **ARTICLE 5 : Service**

La restauration scolaire municipale fonctionne en liaison froide et chaude avec **le Syndicat Intercommunal pour l'Enseignement du 1<sup>er</sup> Cycle – secteur de Toul- BP 40325 – 54201 Toul Cedex.**

Un menu de substitution est prévu pour les enfants dont la confession implique certains choix alimentaires. Les familles souhaitant bénéficier de cette prestation doivent impérativement faire connaître leur choix au moment de l'inscription au service de restauration scolaire.

#### **ARTICLE 6 : Surveillance**

Le service du repas, la surveillance des enfants ainsi que l'animation sont assurés de 11h45 à 13h20 pour la restauration, de 7h30 à 8h20 et de 16h05 à 18h35 et le mercredi de 11 h45 à 12 h30 pour l'accueil périscolaire par les agents d'animation.

Ces horaires doivent être scrupuleusement respectés par les familles. Les retards abusifs le soir feront l'objet d'avertissements et pourront conduire à l'exclusion de l'enfant.

**Attention : Seules des personnes majeures et autorisées par vous-même peuvent venir chercher vos enfants.**

#### **ARTICLE 7 : Discipline & respect des locaux**

1) Tout manquement à la discipline ou toute marque d'irrespect envers le personnel sera sanctionné, selon la gravité :

Un avertissement écrit, pour l'exclusion temporaire (4 jours minimum) ou définitive, en cas d'actes répétés ou en cas de danger pour la sécurité des autres enfants.

Ces sanctions et leurs dates d'exécution feront l'objet d'une notification écrite par Monsieur le Maire.

2) En cas d'urgence particulière tenant au comportement de l'enfant et mettant en jeu sa sécurité ou celle des autres, la ville d'Ecrouves se réserve le droit de prendre contact par tout moyen avec les parents de l'enfant responsable, y compris par téléphone ou par le biais de l'école fréquentée, afin qu'une mesure d'exclusion immédiate soit mise en œuvre.

3) Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre « ensemble » propre à de tels établissements.

#### **ARTICLE 8 : Assurance**

Seuls les enfants ayant une inscription valide sont placés sous la responsabilité du service de la restauration scolaire ou de l'accueil périscolaire.

Les usagers de la restauration scolaire devront être assurés (joindre l'attestation d'assurance extra-scolaire avec numéro de police) contre :

- tout dommage causé au matériel municipal

- tout accident causé à autrui, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes de leur propre fait, sans intervention d'autrui.

La Ville d'Ecrouves décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, consoles de jeux, etc ...).

#### **ARTICLE 9 : Divers**

En cas d'accident, le personnel municipal est susceptible d'apporter des soins bénins. Faute de la présence d'un parent, les enfants seront accompagnés d'un agent municipal lors d'un transport à l'hôpital avec le SAMU ou les pompiers et ceci uniquement si l'accident a eu lieu au restaurant scolaire où l'enfant déjeune ou sur le lieu de l'accueil périscolaire. Aussi pour permettre de prévenir les parents ou les responsables de l'enfant, il est impératif de communiquer tout changement de numéro de téléphone aux lieux d'inscription en fonction des quartiers.

**Le personnel encadrant n'est en aucun cas habilité à administrer des médicaments aux enfants.**

Si pour une raison quelconque, votre enfant devait s'absenter pendant le temps de la restauration et notamment après avoir déjeuné, le ou la responsable du restaurant devra en être averti(e) le matin, et connaître l'identité de la personne habilitée à venir le chercher. Celle-ci devra se présenter munie de la décharge que vous aurez établie et d'une pièce d'identité.

**Les enfants souffrant d'allergies alimentaires ne pourront être accueillis que selon un protocole de prise en charge appelé P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.**

Il est interdit d'introduire tout produit alimentaire extérieur dans l'enceinte d'un restaurant scolaire.

#### **ARTICLE 10 : Rôle et obligations des personnels d'animation et de service**

Le personnel d'animation outre son rôle touchant à la mise à disposition des aliments participe par son attitude d'accueil, d'écoute et d'attention vis à vis des enfants, à l'instauration et au maintien d'une ambiance conviviale. Le personnel d'animation est garant du respect de l'intégrité physique et morale de tous les enfants accueillis. (Il en est de même pour le personnel de service). Toute situation anormale touchant à l'intégrité des enfants doit être portée à la connaissance de la direction du service.

Le personnel de service doit appliquer les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments, l'état de santé et la tenue. Toute situation anormale touchant aux installations ou à la qualité des repas doit être portée à la connaissance de la direction du service.

#### **ARTICLE 11 : Suspension des services**

L'accueil périscolaire et la restauration pourraient être suspendus par la Ville sur décision de Monsieur le Maire, en cas de faible ou d'absence de fréquentation et de non-paiement des prestations.

Ce présent règlement pourra être modifié par décisions du Maire en application de la délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Yolande AGRIMONTI  
Adjointe déléguée aux activités périscolaires

Mise à jour le 5 mai 2017